



Commune de Tannay

Tannay, le 1<sup>er</sup> septembre 2025/14.01/mrs

Aux habitants de Tannay

## EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

Chères habitantes, Chers habitants,

Comme chaque année, la Municipalité vous rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

### Emondage des haies :

- à la limite de la propriété
- à une hauteur maximale de 0.60 m. lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m. dans les autres cas.

### Elagage des arbres :

- au bord des chaussées : à 5 m. de hauteur et à 1 m. à l'extérieur
- au bord des trottoirs : à 2.50 m. de hauteur et à la limite de la propriété.

**Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai le 30 septembre 2025, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'article 15 du Règlement précité.** La Municipalité peut toutefois accorder des délais différenciés en fonction de l'emplacement des haies et arbres dont il est question et de la gêne qu'ils peuvent occasionner.

Les dispositions de la Loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Nous vous adressons, chères habitantes, chers habitants, nos salutations les meilleures.

Pour la Municipalité :

